

**RÉSOLUTION 42/22 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
PORTANT DÉCLARATION SUR LE RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ  
DU PRINCIPE DE L'ABSTENTION DU RECOURS À LA MENACE  
OU À L'EMPLOI DE LA FORCE DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES**

Le 28 septembre 1976, dans une lettre adressée au Secrétaire général à laquelle était joint un projet de traité pertinent, l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé que la question intitulée « Conclusion d'un traité mondial sur le non-usage de la force dans les relations internationales » soit inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente et unième session de l'Assemblée générale (A/31/243). Le 4 octobre 1976, l'Assemblée a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa trente et unième session et d'en confier l'examen à sa Première Commission, étant entendu que celle-ci en saisirait, le moment venu, la Sixième Commission aux fins d'étude des incidences juridiques (A/31/PV.16).

Le 25 octobre 1976, l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté à la Première Commission un projet de résolution (A/C.1/31/L.3) concernant la conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales, qui a été adopté quatre jours plus tard (A/31/305). Sur la recommandation de cette commission, l'Assemblée a adopté le 8 novembre 1976 la résolution 31/9 dans laquelle elle prenait note dudit projet de traité mondial et invitait les États Membres à poursuivre l'étude de ce projet ainsi que des propositions et déclarations faites au cours de l'examen de la question par la Commission. Par sa résolution 31/9, l'Assemblée a également prié les États Membres de communiquer au Secrétaire général, le 1<sup>er</sup> juin 1977 au plus tard, leurs vues et suggestions sur cette question et de lui présenter, à sa trente-deuxième session, un rapport sur les communications qui lui seraient parvenues au titre du point de son ordre du jour intitulé « Conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales ».

À sa trente-deuxième session, en 1977, l'Assemblée générale a confié l'examen de la question à la Sixième Commission. Celle-ci a été saisie du rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 31/9 de l'Assemblée (A/32/181 et A/32/181/Add.1), ainsi que d'un projet de résolution (A/C.6/32/L.18) présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dans lequel, tel que modifié (A/C.6/32/L.18/Rev.1), il était proposé de créer un comité spécial pour le renforcement du principe du non-recours à la force dans les relations internationales; ce comité serait chargé d'examiner les propositions et suggestions présentées par les États en vue d'élaborer un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales et sur le règlement pacifique des différends ou de formuler toutes autres recommandations qu'il jugerait appropriées. Le 12 décembre 1977, la Sixième Commission a adopté le projet de résolution tel que modifié et a recommandé à l'Assemblée d'adopter sa proposition (A/32/466). Le 19 décembre 1977, l'Assemblée a adopté la résolution 32/150 par laquelle elle décidait, d'une part, de créer un comité spécial, composé de trente-cinq États membres, qui était chargé d'examiner les propositions et suggestions qui seraient faites par tout État en vue de l'élaboration d'un traité mondial sur la question et, d'autre part, d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session une question intitulée « Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours la force dans les relations internationales ».

À la première session du Comité spécial, en 1978, l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté le projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales. Ce texte a servi de base à un débat préliminaire au sein du Comité spécial, lequel a décidé d'établir un groupe de travail à composition non limitée dont le mandat serait identique à celui du Comité spécial proprement dit (Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe de non-recours à la force dans les relations internationales, A/33/41). À sa trente-troisième session, donnant suite à la recommandation de la Sixième Commission (A/33/418), l'Assemblée a adopté le 16 décembre 1978 la résolution 33/96 dans laquelle, prenant acte du rapport du Comité spécial, elle décidait notamment que le Comité devait poursuivre ses travaux et invitait les États Membres à communiquer leurs commentaires conformément à la résolution 31/9.

À sa deuxième session, en 1979, le Comité spécial a continué d'examiner la question en s'appuyant sur les observations reçues des États Membres en application de la résolution 33/96 (A/AC.193/1) de l'Assemblée générale ainsi que sur un document de travail présenté par cinq États d'Europe occidentale. Le Groupe de travail a déposé son rapport au Comité spécial (A/34/41). À la trente-quatrième session de l'Assemblée, en 1979, la Sixième Commission a examiné le rapport du Comité spécial ainsi que le rapport du Secrétaire général qui lui avait été soumis en application de la résolution 31/9 et contenait des observations des États Membres (A/34/410). Donnant suite à la recommandation de la Sixième Commission (A/34/642), l'Assemblée a adopté le 9 novembre 1979 la résolution 34/13, dans laquelle, prenant acte du rapport du Comité spécial, elle décidait notamment que celui-ci devait poursuivre ses travaux et invitait les gouvernements à communiquer leurs commentaires conformément à la résolution 31/9.

À sa troisième session, en 1980, le Comité spécial a poursuivi l'examen de la question en s'appuyant sur les observations qu'il avait reçues des États Membres, conformément à la résolution 34/13 (A/AC.193/2 et Corr.1), ainsi que sur un document de travail présenté par 10 États membres du Mouvement des pays non alignés (A/35/41). À sa trente-cinquième session, en 1980, donnant suite à une recommandation de la Sixième Commission (A/35/623), l'Assemblée a adopté le 4 décembre 1980 la résolution 35/50, dans laquelle, prenant acte du rapport du Comité spécial et du fait que le Comité n'avait pas été en mesure, faute de temps, d'examiner à fond les nouvelles propositions qui lui avaient été présentées au cours de sa dernière session, elle décidait notamment que le Comité spécial devait poursuivre ses travaux en vue de s'acquitter avec succès de son mandat. En outre, dans la même résolution, elle invitait à de nouveau les gouvernements à communiquer leurs commentaires conformément à la résolution 31/9.

À sa quatrième session, en 1981, le Comité spécial a continué d'examiner la question en se fondant sur les observations et suggestions communiquées par les États Membres conformément à la résolution 35/50 (A/AC.193/3 et Add.1 à 3), de l'Assemblée générale, et en accordant une attention particulière aux documents de travail présentés à ses sessions de 1979 et 1980, ainsi qu'à une version révisée du document de travail déposé en 1980 (A/36/41). À sa trente-sixième session, donnant suite à la recommandation de sa Sixième Commission (A/36/649), l'Assemblée a adopté le 13 novembre 1981 la résolution 36/31, dans laquelle, prenant acte du rapport du Comité spécial, elle décidait notamment que le Comité devait poursuivre ses travaux en vue de s'acquitter avec succès de son mandat et invitait de nouveau

les gouvernements à communiquer leurs commentaires conformément à la résolution 31/9.

À sa cinquième session, en 1982, le Comité spécial a continué d'examiner la question en s'appuyant sur les observations qu'il avait reçues des États Membres conformément à la résolution 36/31 (A/AC.193/4 et Add.1 à 3, Add.3/Corr.1 et Add.4) et sur un document de travail déposé à titre officieux par son président. Ce document présentait aux délégations, pour plus ample examen, les principaux éléments du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, à savoir : manifestations, portée et dimensions de la menace ou de l'emploi de la force; interdiction générale de la menace ou de l'emploi de la force; conséquences de la menace ou de l'emploi de la force; emploi légitime de la force; règlement pacifique des différends; rôle de l'Organisation des Nations Unies; désarmement et mesures de confiance (A/37/41). À sa trente-septième session, donnant suite à la recommandation de sa Sixième Commission (A/37/721), l'Assemblée a adopté le 16 décembre 1982 la résolution 37/105, dans laquelle, notamment, elle prenait acte du rapport du Comité spécial ainsi que de la déclaration faite par le Président de ce comité à sa session de 1982. Elle priait le Comité spécial de commencer, lors de sa prochaine session, l'élaboration des formules contenues dans le document de travail officieux en tenant dûment compte des propositions qui lui avaient été soumises et, en particulier, des efforts déployés à sa session de 1982. Enfin, elle invitait de nouveau les gouvernements à communiquer leurs commentaires conformément à la résolution 31/9.

À sa sixième session, en 1983, le Comité spécial a continué d'examiner la question en se fondant sur les observations et suggestions reçues des États Membres en application de la résolution 37/105 (A/AC.193/5 et Add.1). Le Groupe de travail du Comité spécial a poursuivi ses travaux en accordant une attention toute particulière au document de travail présenté par le Président du Comité spécial à sa session de 1982 (A/38/41). À sa trente-huitième session, en 1983, donnant suite à la recommandation de sa Sixième Commission (A/38/666), l'Assemblée a adopté le 19 décembre 1983 la résolution 38/133, dans laquelle, prenant acte du rapport du Comité spécial, elle décidait notamment que le Comité devait poursuivre ses travaux et lui demandait de continuer, à sa session de 1984, d'élaborer les formules du document de travail officieux contenant les principaux éléments du principe du non-recours à la force dans les relations internationales. Enfin, elle invitait de nouveau les gouvernements à communiquer leurs commentaires conformément à la résolution 31/9.

À sa septième session, en 1984, le Comité spécial a poursuivi l'examen de la question (A/39/41) en s'appuyant sur les observations et suggestions reçues des États Membres en application de la résolution 38/133 (A/AC.193/6 et Add.1). À sa trente-neuvième session, donnant suite à une recommandation de sa Sixième Commission (A/39/776), l'Assemblée générale a adopté le 13 décembre 1984 la résolution 39/81, dans laquelle, prenant note du rapport du Comité spécial, elle priait le Comité spécial d'accélérer, à sa session de 1985, l'élaboration des sept éléments du principe du non-recours à la force dans les relations internationales contenus dans le document de travail officieux, en tenant dûment compte des efforts déployés à ses sessions de 1982, 1983 et 1984. En outre, elle priait le Comité spécial de mener essentiellement ses activités dans le cadre de son groupe de travail.

À sa huitième session, en 1985, le Comité spécial a continué d'examiner la question (A/40/41) en se fondant sur les observations et suggestions reçues des États Membres conformément à la résolution 39/81 (A/AC.193/7). À sa quarantième session, donnant suite à la recommandation de sa Sixième Commission (A/40/1001), l'Assemblée générale a adopté le 11 décembre 1985 la résolution 40/70, dans laquelle, prenant acte du rapport du Comité spécial et tenant compte des suggestions concernant la préparation au stade actuel d'une déclaration sur le non-recours à la force dans les relations internationales que les États avaient présentées à la Sixième Commission, elle décidait que le Comité spécial poursuivrait ses travaux en vue de l'élaboration d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales et, comme étape intermédiaire, à une date aussi rapprochée que possible, d'une déclaration sur le non-recours à la force dans les relations internationales et sur le règlement pacifique des différends ou en vue de la formulation de toutes autres recommandations que le Comité spécial jugerait appropriées. L'Assemblée invitait en outre le Comité spécial à tenir compte, dans l'élaboration de la déclaration, du travail fait en préparation du document de travail officieux contenant les principaux éléments du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, ainsi que des suggestions qui lui avaient été soumises et des efforts déployés à ses sessions précédentes.

À sa neuvième session, en 1986, le Comité spécial a poursuivi l'examen de la question (A/41/41) en s'appuyant sur les observations et suggestions reçues des États Membres conformément à la résolution 40/70 (A/AC.193/8). À sa quarante et unième session, donnant suite à la recommandation de sa Sixième Commission (A/41/860), l'Assemblée générale a adopté le 3 décembre 1986 la résolution 41/76, dans laquelle, prenant acte du rapport du Comité spécial, elle décidait que le Comité achèverait d'établir un projet de déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales. En outre, dans la même résolution, elle invitait le Comité spécial à lui présenter son rapport final contenant un projet de déclaration lors de sa quarante-deuxième session.

À sa dixième et dernière session, en 1987, le Comité spécial a conclu l'examen de la question et adopté un projet de déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales (A/42/41). À la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale, lors du débat sur la question à la Sixième Commission (A/C.6/42.SR.16, 17, 18, 19, 20, 21 et 50), l'Italie a présenté un projet de résolution commun (A/C.6/42/L.4), dans lequel il était recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de déclaration. Le 13 novembre 1987, la Sixième Commission a approuvé cette proposition, puis recommandé à l'Assemblée d'adopter une résolution à cette fin (A/42/766). En conséquence, le 18 novembre 1987, l'Assemblée générale a adopté la résolution 42/22 sans qu'il soit procédé à un vote.